

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA08-14005

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

À sa séance du 6 mai 2008, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **article publicitaire** » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« **directeur** » : le directeur de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, ou tout employé qu'il désigne;

« **domaine public** » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« **emprise excédentaire de la voie publique** » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« **matière malpropre ou nuisible** » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« **mobilier urbain** » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

CHAPITRE II

TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

2. Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;

2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;

3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

4. Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'établissement ou du logement ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, qu'il fixe dans l'avis. Au cas du défaut du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant de l'établissement ou du logement de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, le directeur peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais du contrevenant.

Dans le cas du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

6. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce ayant un accès direct à la rue et où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

7. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

- 1° un débit de boissons alcooliques;
- 2° un restaurant;
- 3° tout usage non résidentiel, lorsque le bâtiment a plus de quatre étages;
- 4° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001) ne s'appliquent pas à un cendrier exigé par le présent article.

8. Un cendrier extérieur visé à l'article 7 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.

9. Un cendrier visé à l'article 7 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée:

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm² interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 7, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 mètre de la porte ou d'un groupe de deux portes; ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
- 3° la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

SECTION II

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

10. Il est interdit de salir les pavages.

11. Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour arroser des végétaux, vider une piscine, laver un bâtiment ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.

12. Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.

13. Il est interdit de jeter, déposer, enfouir ou laisser sur le sol du domaine public :

- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
- 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
- 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
- 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
- 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

14. Sans restreindre la portée générale de l'article 13, il est interdit :

- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

15. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

16. Il est interdit :

- 1° de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule;
- 2° de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule automobile sur le domaine public;
- 3° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfourer, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis ou d'un tarif donnant droit à cette installation ou occupation pourvu que le permis soit conforme et valide et que le tarif soit dûment payé en vertu de la réglementation applicable dans l'arrondissement.

17. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

18. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 15 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Les poubelles publiques ne doivent pas être utilisées aux fins de se conformer au présent article.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets ou de contenants en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les parcs, les jardins publics, les fosses d'arbre, les pièces d'eau et les cours d'eau.

19. Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble ou du logement ne se conforme pas à l'article 18, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, qu'il fixe dans l'avis. Au cas du défaut du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ou du logement de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, le directeur peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais du contrevenant.

Dans le cas du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

20. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;

2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

21. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 20, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 72 heures qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

22. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 13 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.

23. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

24. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

25. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

26. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit :

1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

2° de manipuler l'éclairage de la rue;

3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;

4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;

5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;

6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal;

7° de jeter ou de déverser dans une chambre de vanne, un conduit, un puisard, un puits d'accès, un regard, un tuyaux ou une voûte des matières malpropres ou nuisibles, des aliments, ou des résidus d'aliments, des huiles ou des graisses de toute nature, des eaux corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, du mortier, du béton, des produits pétroliers ou chimiques, ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques, ou tout autre produit de nature fétide, inflammable, explosive, dangereuse ou nuisible.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visés à l'article 528 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

28. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

29. Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.

30. Sous réserve de l'article 29, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

1° dans une boîte ou une fente à lettres;

2° dans un récipient prévu à cet effet;

- 3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 4° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;
- 5° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

31. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

32. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

CHAPITRE IV

CONTENANTS ET CONTENEURS

33. Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, d'un établissement utilisant de l'huile ou de la graisse doit disposer des huiles ou graisses usées dans un contenant étanche et fermé afin qu'aucune huile ou graisse ne soit répandue sur le domaine public ou le terrain privé.

34. Le propriétaire d'un immeuble ou, le cas échéant, l'occupant d'un établissement, où on utilise un conteneur ou tout contenant placé à l'extérieur et renfermant une matière ou un liquide, doit :

- 1° le garder en bon état et effectuer les réparations nécessaires pour qu'il demeure fonctionnel ou, à défaut, le remplacer;
- 2° s'assurer qu'il est étanche et est muni d'un couvercle qui doit demeurer fermé;
- 3° le laver ou le nettoyer afin de le garder propre et le désinfecter si des odeurs nauséabondes s'en dégagent; les produits utilisés pour la désinfection et le lixiviat qui en résulte doivent être recueillis pour en disposer conformément à la réglementation municipale et à la loi;
- 4° garder les lieux et les alentours libres de tout liquide et toute matière malpropre ou nuisible, en remédiant sans délai notamment à tout débordement, éparpillement, ruissellement ou fuite.

35. Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'établissement ne se conforme pas à l'article 33 ou 34, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours qu'il fixe dans l'avis. Au cas du défaut du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant de l'établissement de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, le directeur peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais du contrevenant.

Dans le cas du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les

créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE V

ORDONNANCES

36. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
- 2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires;
- 3° assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis.

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

37. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

38. Malgré l'article 37, quiconque contrevient aux articles 12, 15, 17, 20, 25 ou au paragraphe 2° de l'article 27 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

39. Malgré l'article 37, quiconque contrevient à l'article 24, aux paragraphes 3° et 7° de l'article 27 ou à l'article 28 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

40. À moins d'une indication contraire, le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application des règlements suivants :

- 1° Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., c. C-1);
- 2° Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M., c. C-1.1);
- 3° Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1);
- 4° Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c. C-5);
- 5° Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., c. C-10);
- 6° Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6);
- 7° Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphique sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7.1);
- 8° Règlement sur les mauvaises herbes (R.R.V.M., c. H-1);
- 9° Règlement sur le logement (R.R.V.M., c. L-1);
- 10° Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1);
- 11° Règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du Parc Jarry (RCA04-14001);
- 12° Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1);
- 13° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA06-14001);
- 14° Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11);
- 15° Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., c. S-01.1);
- 16° Règlement de zonage numéro 01-283 de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

41. Le présent règlement :

- 1° abroge le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., c. D-4);
- 2° abroge tous les articles du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), sauf :
 - a) les articles 1, 7, 27 et 29;
 - b) le paragraphe 3° de l'article 21;
 - c) les deuxième et troisième alinéas de l'article 22;
- 3° abroge tous les articles du Règlement relatif à la propreté sur le domaine privé à l'égard de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (RCA07-14005), sauf les articles 1, 3, 8 et 11.

42. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux bureaux accès Montréal de l'arrondissement et publié dans le journal La Presse en date du 9 mai 2008.

ANNEXE A

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.

